



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-122

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-09-18-003 - Décision ARS/2018/n°055 modifiant l'intitulé et l'article 1er de la décision ARS/2017/n°28 du 30 mai 2017 (2 pages) Page 3

R02-2018-09-18-004 - Décision ARS/2018/n°056 modifiant l'intitulé et l'article 1er de la décision ARS/2017/n°29 du 30 mai 2017 (2 pages) Page 6

DEAL

R02-2018-09-21-003 - 20180926 TRESDOI Frédéric- Arrêté portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines (2 pages) Page 9

R02-2018-09-10-002 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative, installations, Ouvrages, Travaux et Activités l'association Le Mousquet Lamentinois sur la commune du Lamentin (3 pages) Page 12

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-09-21-001 - Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles sur les dégâts aux exploitations agricoles liées à l'ouragan Maria dans le cadre de la mise en oeuvre des actions en faveur de la filière banane du programme communautaire POSEI France (2 pages) Page 16

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-09-24-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière (1 page) Page 19

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-09-21-002 - CHERI-ZECOTE - FROT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (2 pages) Page 21

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-09-18-003

Décision ARS/2018/n°055 modifiant l'intitulé et l'article
1er de la décision ARS/2017/n°28 du 30 mai 2017

Décision ARS 2018 n°55

DECISION ARS/2018/N° 055
Modifiant l'intitulé et l'article 1^{er}
De la décision ARS/2017/n° 28 du 30 mai 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6123-54-3 à R.6123-68 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R), le 18 avril 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse ;

Article 1

La décision ARS/2017/n°28 du 30 mai 2017 susvisée est modifiée conformément à l'article 2 ci-après.

Article 2

1° Les mots : « unité de dialyse médicalisée » sont remplacés par les mots « unité d'auto dialyse » dans l'intitulé de la décision susmentionnée.

2° Les mots : « unité de dialyse » sont remplacés par les mots « unité d'auto dialyse prévu à l'article R.6123-54 alinéa 3 » dans l'article 1^{er} de la même décision.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

18 SEP. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-09-18-004

Décision ARS/2018/n°056 modifiant l'intitulé et l'article
1er de la décision ARS/2017/n°29 du 30 mai 2017

Décision ARS 2018 n°56

DECISION ARS/2018/N° 056
Modifiant l'intitulé et l'article 1^{er}
De la décision ARS/2017/n°29 du 30 mai 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6123-54-3 à R.6123-68 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n°2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (A.T.I.R), le 18 avril 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'auto dialyse ;

Article 1

La décision ARS/2017/n°28 du 30 mai 2017 susvisée est modifiée conformément à l'article 2 ci-après.

Article 2

1° Les mots : « unité de dialyse médicalisée » sont remplacés par les mots « unité d'auto dialyse » dans l'intitulé de la décision susmentionnée.

2° Les mots : « unité de dialyse » sont remplacés par les mots « unité d'auto dialyse prévu à l'article R.6123-54 alinéa 3 » dans l'article 1^{er} de la même décision.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

18 SEP. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

DEAL

R02-2018-09-21-003

20180926 TRESDOI Frédéric- Arrêté portant décision
d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses
afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des
Décision éligibilité remboursement dépenses évacuation temporaire relogement personne à un
personnes exposées à un *risque* prévisible menaçant
gravement des vies humaines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N°

portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L. 561-3-I/1^{er} § du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Article 7,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008/DLAD/PJD du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur BOUVEN Patrick, Directeur de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013, portant plafonnement de la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur,

Vu l'arrêté municipal n° 1137 du 06 mai 2011 pris par M. le maire de Fort-de-France et portant mesures d'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté municipal n° 1138 du 07 mai 2011 pris par M. le maire de Fort-de-France et modifiant le précédent,

Considérant que M. TRESDOI Frédéric, propriétaire du bien immobilier sis parcelle AC 61, 1 impasse du Verger, lotissement la Charmette, Morne Calebasse à Fort-de-France est concerné par une mesure d'interdiction d'habiter.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur TRESDOI Frédéric est éligible au remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines tel que

prévu à l'article L.561-3 du code l'environnement, et ce, à compter du mois de juillet 2011.

Article 2 : Ce remboursement se fera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013 et sur présentation du bail de location et des quittances de loyers.

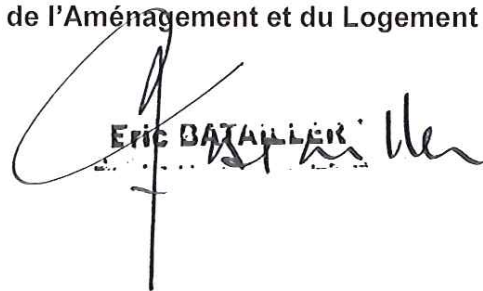
Article 3 : Ce remboursement se terminera soit à la réintégration des locaux, soit à la résiliation du bail et non signature d'un nouveau bail, soit à l'acquisition effective du bien immobilier par la puissance publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

21 SEP. 2018

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


ERIC BATAILLER

DEAL

R02-2018-09-10-002

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative,
installations, Ouvrages, Travaux et Activités l'association
Le Mousquet Lamentinois surla commune du Lamentin



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N ° rendant redevable d'une astreinte administrative Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Association Le Mousquet Lamentinois au Lamentin (parcelles cadastrées n°201 et 246 section AP)

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8, R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 et notamment les dispositions relatives à la protection des zones humides;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la ville du Lamentin et notamment les dispositions relatives à l'interdiction de remblai en zone rouge ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le rapport de suites de visite d'inspection réalisé le 20 décembre 2017 sur les parcelles cadastrées n°201 et 246 section AP sur la commune du Lamentin, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif ou d'autorisation pour le remblai en zone humide) au titre de la loi de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-02-02-001 du 2 février 2018 mettant en demeure de transmettre le dossier relatif à la remise en état les lieux sous un délai de 2 mois ou de

transmettre un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau sous un délai de 3 mois ;

VU les observations du président de l'association, M. VENITE Eric, formulées par courrier en date du 15 janvier 2018 reçues au service police de l'eau le 25 janvier 2018 dans lesquelles il indiquait avoir pris attache auprès d'un bureau d'études pour la constitution du dossier d'autorisation, et s'engageait à prendre toutes les mesures compensatoires requises ;

VU le courrier en date du 29 juin 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'intéressé de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'intéressé au terme du délai des 15 jours mentionné dans le courrier du 29 juin 2018 *susvisé* ;

CONSIDÉRANT que l'association « Le Mousquet Lamentinois » ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure *susvisé* ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté *susvisé* et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de mesures relatives à la prévention du risque inondation et à la destruction de zones humides est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Le Mosquet Lamentinois » dont le représentant est M. Eric VENITE, sise à l'Habitation Carrère au Lamentin (97 232) dont l'adresse postale est BP 12, 97 282 Lamentin Cedex 2, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 15 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 *susvisé*. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'association « Le Mousquet Lamentinois » et son représentant M. Eric VENITE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Ampliation en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
- Directeur régional des Finances Publiques de la Martinique,
- Maire de la commune du Lamentin,
- Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Chef du service mixte police de l'environnement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

1 0 SEP. 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-09-21-001

Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles sur les dégâts aux exploitations agricoles liées à l'ouragan Maria dans le cadre de la mise en oeuvre des actions en faveur de la filière banane du programme communautaire POSEI France

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Posei-Filières

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles sur les dégâts aux exploitations agricoles liées à l'ouragan Maria dans le cadre de la mise en œuvre des actions en faveur de la filière banane du programme communautaire POSEI France

Le Préfet de la Martinique

- VU** Le règlement n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** Le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles ;
- VU** Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- VU** Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;
- VU** Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI-France ;
- VU** Le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 19 octobre 2017 ;
- VU** La décision du Ministère des Outre-Mer en date du 31 octobre 2017 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite à l'ouragan Maria ;
- VU** Le rapport complémentaire de la DAAF sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Martinique, suite au passage de l'ouragan tropical Maria le 18 septembre 2017
- VU** La décision du Ministère des Outre-Mer en date du 22 novembre 2017 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de sept communes supplémentaires en

Martinique suite à l'ouragan Maria ;

- Considérant** Les pertes de récolte importantes subies lors de l'événement climatique, relevées et portées à connaissance par l'organisation de producteurs de bananes export Banamart sur la commune de Rivière-Salée ;
- Considérant** Que les décisions du Ministère des Outre-Mer en date du 31 octobre 2017 et du 22 novembre 2017 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite à l'ouragan Maria, ne retient pas la commune de Rivière Salée dans la liste des communes éligibles ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les dommages causés par l'ouragan Maria du 18 septembre 2017 sur les parcelles agricoles de bananes export sur la commune de Rivière-Salée conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

21 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques **HELPIN**



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-09-24-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle du Service de la
Publicité Foncière

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE....
6 Bd du Gal de Gaulle jardin Desclieux

97263 Fort de france cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE**

La directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;qw

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de madame Guylaine ASSOULINE administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Vu le décret du 29 juin 2017, portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de région de la Martinique.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Martinique

ARRÊTE :


Article 1^{er} :

Les services de la direction régionale des finances publiques , service de la publicité foncière de la Martinique sera fermé à titre exceptionnel le 1^{er} octobre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 24 septembre 2018

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques de la
Martinique
Guylaine ASSOULINE

Administratrice générale des finances publiques

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-09-21-002

CHERI-ZECOTE - FROT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée H 457 sise au lieu dit "Tivoli - Post Colon", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur CHERI-ZECOTE, enregistrée en date du 31 mai 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 02ca sur la parcelle cadastrée section H n°457 sise au lieu-dit « Tivoli - Post Colon » de la commune de FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25 juillet 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 10a 14ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'avec l'accord de Monsieur CHERI-ZECOTE (futur acquéreur), la surface de la demande de défrichement est portée à **00ha 12a 31ca** :

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 02a 17ca** (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°457 sise au lieu-dit « Tivoli - Post Colon » de la commune de FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 02a 17ca** , au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 02a 17ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1 000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur CHERI-ZECOTE, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **2 1 SEP. 2018**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39